

NOTICE RELATIVE AUX ZAE_nR

La loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables - dite loi APER - a été promulguée le 10 mars 2023.

L'Etat donne aux communes l'opportunité de choisir **les zones d'implantation de projets d'énergies renouvelables** pour remplacer les énergies fossiles dont les effets néfastes ne sont plus à démontrer.

Cette consultation publique concerne tous les habitants de Vence.

L'objectif est de recueillir vos avis sur les énergies renouvelables que vous souhaitez voir prioriser et sur leurs zones d'implantation sur la commune de Vence.

C'est dans ce cadre qu'a été élaborée cette notice de présentation qui vous permet de prendre connaissance des enjeux, et des propositions - d'abord des énergies renouvelables qui semblent les plus adaptées aux enjeux et au territoire et les zones où elles peuvent être autorisées.

La consommation d'énergie en France et dans le monde est responsable de 70% des émissions de gaz à effet de serre et donc du réchauffement climatique. Du fait essentiellement de la consommation en énergies fossiles.

Nous nous sommes engagés à atteindre la neutralité carbone en 2050. Pour cela, nous devons basculer massivement de l'utilisation des énergies fossiles vers celle d'énergies renouvelables.

Avec ces démarches, nous amorçons un cercle vertueux. En effet, à titre individuel, plus nous aurons d'énergies renouvelables, moins nous dépendrons des marchés pétroliers et gaziers, plus les coûts de nos énergies seront maîtrisés et donc raisonnables.

A titre collectif, la diminution des pollutions issues des énergies fossiles sera bénéficiaire pour le climat de notre planète.

La Ville de Vence propose à ses citoyens de s'impliquer dans cette démarche en participant à ces choix par l'intermédiaire de cette consultation.

Le contexte climatique et énergétique

La France souhaite accélérer sa production d'énergies renouvelables, dans un contexte énergétique extrêmement sensible :

- A l'échelle Internationale, l'embargo sur le gaz russe a tendu l'approvisionnement énergétique de la plupart des pays européens. Les coûts de l'énergie ont alors atteint des sommets dont les répercussions continuent à se faire durablement sentir sur les factures des consommateurs.
- Au niveau national, le taux de disponibilité historiquement faible des centrales nucléaires a conduit à augmenter significativement nos importations d'électricité carbonée depuis l'Allemagne, contribuant à dégrader la qualité de notre mix électrique habituellement bas carbone. Sans parler de la crainte d'un black-out du réseau électrique, risque éloigné seulement par un hiver 2022/2023 particulièrement clément et la mise en place de mesures de sobriété drastiques. A la vue de ces éléments, le développement rapide et massif des énergies renouvelables apparaît indispensable, urgent et stratégique.

La production d'énergies renouvelables en région Provence Alpes Côte d'Azur représente aujourd'hui seulement 8 % de la production totale d'énergie (entre 9 et 10 000 GWH sur un total de 120 000 GWH annuels).

Dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Territorial 2019 - 2025, la Métropole s'est donnée comme objectif de réduire de 30 % la consommation énergétique du territoire d'ici 2050. Elle s'est également donnée comme objectif d'atteindre 50 % d'énergies renouvelables dans son mix énergétique territorial. La loi d'accélération vient à point nommé pour stimuler à nouveau cette production d'énergie renouvelable.

Comment sont définies les zones d'accélération communales ? Quelle en est la portée ?

Les élus locaux connaissent leur territoire et les enjeux associés. Dans le cadre de la loi APER, ils ont la responsabilité de définir des zones où ils souhaitent prioritairement voir des projets d'énergie renouvelable s'implanter, par le biais des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, le biogaz, la géothermie, etc.

Les principes qui conduisent à la proposition de zones d'accélération sont les suivantes :

- Elles doivent présenter un potentiel en matière de production d'énergies renouvelables, c'est d'ailleurs une obligation légale,
- Elles doivent tenir compte des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers, et trouver un équilibre entre préservation des ressources patrimoniales de tout type et développement des énergies renouvelables. Il convient notamment de trouver un équilibre entre les impératifs de développement et ceux de protection,
- Elles privilégient des zones déjà artificialisées telles que les espaces urbains, les zones économiques, industrielles ou commerciales, ainsi que les terrains en friche ou les zones dégradées.
- Elles doivent contribuer à la solidarité des territoires et à la sécurisation globale des approvisionnements.

Ces zones témoignent de la volonté d'implanter des projets sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre. Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laisse présager d'une bonne acceptabilité locale.

Ce zonage permettra de faciliter la mise en œuvre de projets portés par des développeurs d'énergies : durée d'instruction des procédures administratives raccourcies ; bonus ou modulations tarifaires en faveur des producteurs d'énergies renouvelables ; simplification du recours à l'autoconsommation pour les communes.

D'une manière générale, la définition de ces zones n'empêchera ni ne favorisera le développement d'équipements de production d'énergies renouvelables individuels.

Ainsi, les personnes privées pourront toujours procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques, de systèmes de géothermie ou d'autres types d'équipements de production individuelle d'énergie renouvelable y compris hors des zones définies.

En revanche, les projets plus conséquents pourront également s'implanter hors des zones retenues mais sous l'égide d'un comité de projet dédié et donc dans le cadre d'une procédure administrative plus complexe.

En outre, la délimitation de ce type de périmètres n'a pas pour conséquence de rendre les règles du Plan Local d'Urbanisme métropolitain inapplicables ou d'y déroger.*

Les réglementations et procédures antérieures ne sont pas abrogées et les projets situés dans les zones d'accélération devront respecter l'ensemble des règles d'urbanisme (hauteur, emprise, risques, etc...) en vigueur sur le territoire de la Commune de Vence

Enfin les différents périmètres d'accélération des énergies renouvelables définis pourront être intégrés au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain notamment au moyen d'Opérations d'Aménagement Programmées (OAP) sectorielles.

Au niveau national, les différentes filières concernées sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque /Solaire thermique
- Réseau urbain de chaleur et de froid
- Eolien
- Géothermie de surface /Géothermie profonde
- Biogaz/ Biométhane
- Bois-énergie/Biomasse

PROPOSITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIES RENEUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VENCE

La commune de s'est appuyée sur les potentiels énergétiques connus et les projets en cours tout en tenant compte des contraintes techniques, naturelles et paysagères du territoire pour définir ses zones d'accélération.

Le choix a été fait de proposer les zones classées en zones urbaines dans le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, exception faite du vieux Vence.

Il est proposé également d'exclure :

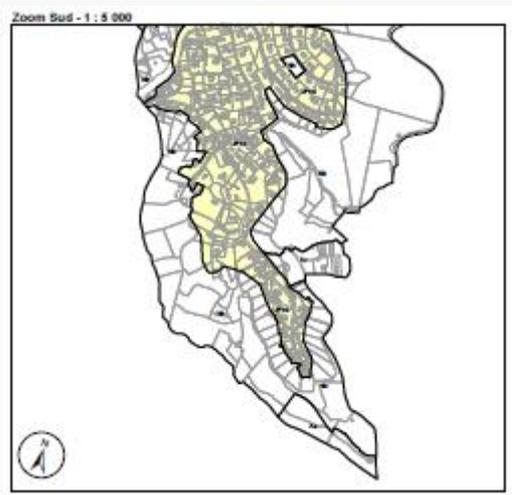
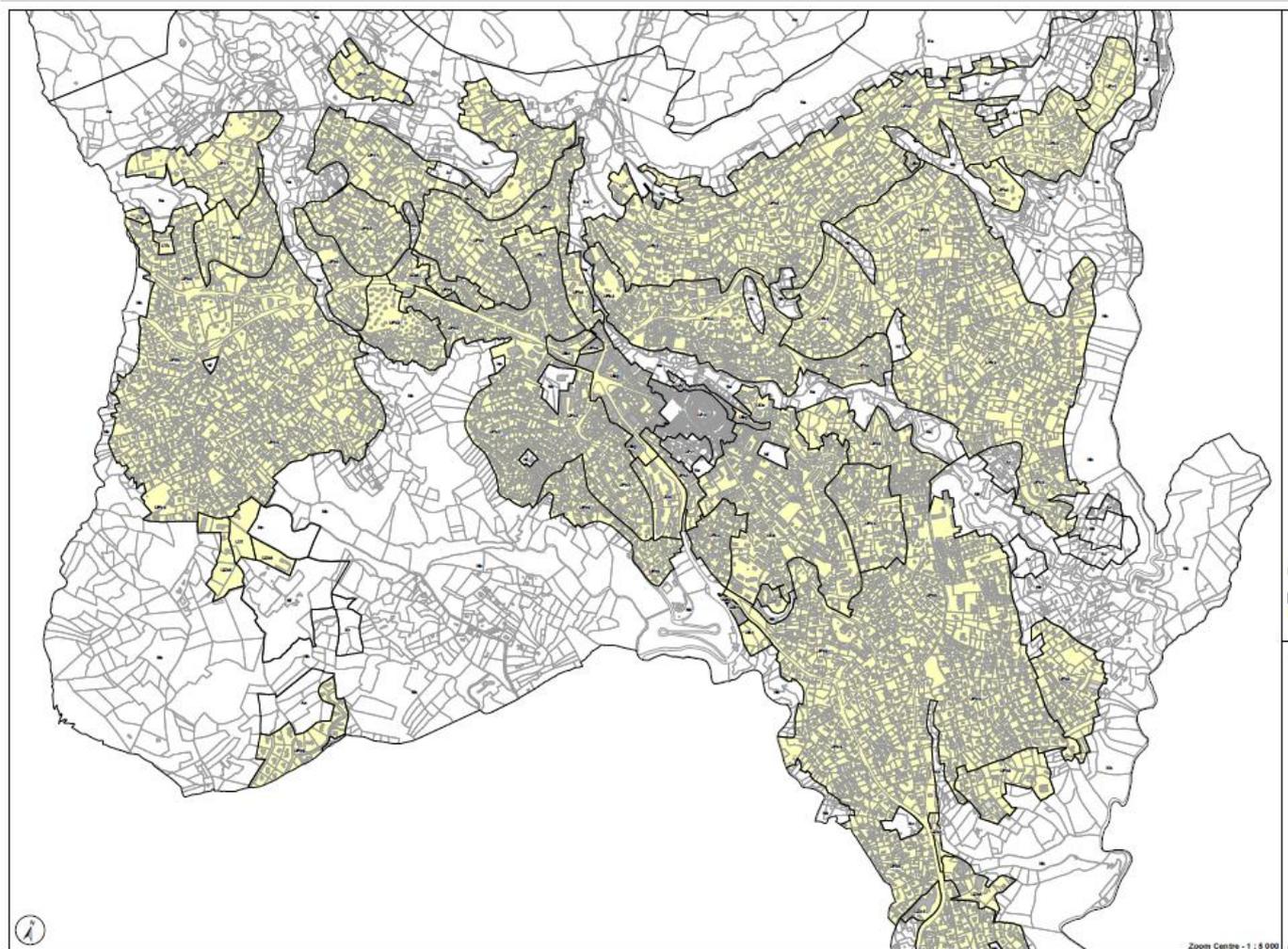
- les zones naturelles protégées comme les sites Natura 2000, les espaces naturels sensibles, les aires soumises à des arrêtés de biotopes, les corridors des trames vertes et bleues identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme métropolitain.
- les zones agricoles identifiées par le PLU, le règlement autorisant déjà l'installation de projets d'énergie renouvelables (EnR).

Au final, la Ville de Vence propose de retenir le développement de 4 types d'énergies renouvelables :

1. Les équipements photovoltaïques en toiture, au sol et sur ombrières de parkings
2. Les équipements solaires thermiques en toiture et au sol
3. La géothermie
- 4.. Le bois énergie

Voici ci-après les éléments techniques et cartographiques afférents à ces propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables

1 - Equipement photovoltaïque en toiture, au sol et sur ombrières de parking



 Proposition de zone ZAER en matière de production photovoltaïque en toiture, au sol et sur ombrière de parking

Comment ça marche ?

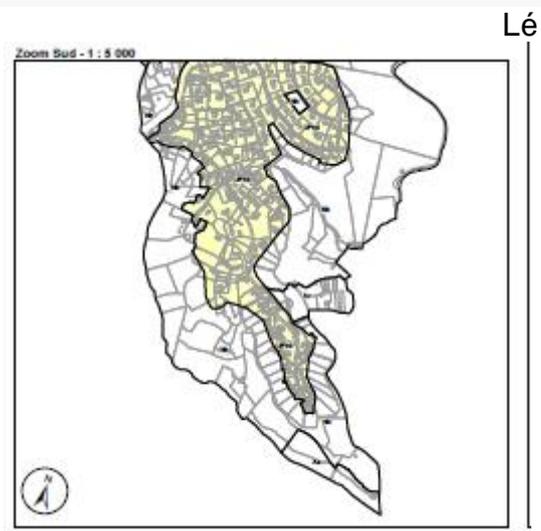
Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux transforment le rayonnement solaire en électricité. Celle-ci peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui l'une des filières de production d'électricité renouvelable des plus compétitives. Elle présente l'avantage d'être rapidement déployable à grande échelle. Elle dispose d'intérêts significatifs pour le territoire : revenus fiscaux, emplois locaux créés et économie sur les factures dans le cadre d'opérations d'autoconsommation.

A noter également ce point réglementaire : la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables impose un taux minimum de 50 % de couverture en panneaux photovoltaïques de certains bâtiments de plus de 500 m² et des parkings d'une surface supérieure à 1500 m².

Le zonage proposé vaut pour tout type d'équipement, qu'il soit en toiture, au sol ou sur des ombrières de parking. Tant pour les installations neuves qu'en renouvellement d'un d'équipement ancien. Quel que soit l'usage, en injection totale ou partielle sur le réseau public d'électricité, et en autoconsommation individuelle ou collective.

2 - Equipement solaire thermique en toiture et au sol



Proposition de zone ZAER en matière de production thermique en toiture et au sol

Comment ça marche ?

Un panneau solaire thermique (plan, à tube ou concentration), chauffe de l'eau grâce à l'énergie solaire. Il ne produit pas d'électricité mais de l'eau chaude. Elle peut ensuite être utilisée pour la cuisine ou la salle de bain (eau chaude sanitaire) ou encore pour se chauffer à l'aide de radiateurs, ventilo-convecteurs ou planchers/plafonds chauffants. L'eau chaude ainsi produite peut également être injectée dans un réseau urbain souterrain dédié au chauffage d'un quartier : c'est ce que l'on appelle un réseau de chaleur renouvelable.

C'est également une filière de production d'énergie renouvelable très compétitive. Elle présente l'avantage d'être rapidement déployable à grande échelle. Elle dispose d'intérêts significatifs pour le territoire : emplois locaux créés et économie sur les factures de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Le zonage proposé vaut pour tout type d'équipement, qu'il soit en toiture, au sol ou sur des ombrières de parking. Tant pour les installations neuves qu'en renouvellement d'un d'équipement ancien. Quel que soit l'usage, en injection totale ou partielle sur le réseau public d'électricité, et en autoconsommation individuelle ou collective.

3 - La géothermie

Comment ça marche ?

Il s'agit de récupérer la chaleur stockée par la terre, dans le sol, le sous-sol ...etc

- Soit directement par pompage puis réinjection des eaux souterraines, c'est-à-dire des nappes alluviales ou aquifères, ou des eaux libres comme l'eau des lacs ou de la mer, sans consommation directe de l'eau. On récupère seulement la chaleur issue du soleil et du noyau de la terre, accumulée naturelle et en continue par ces masses d'eau.

- Soit directement dans le sol, dont on collecte la chaleur en faisant circuler depuis la surface de l'eau froide dans un réseau souterrain fermé. L'eau se réchauffe en descendant en profondeur dans le sous-sol grâce au réseau. Elle collecte ainsi, par conduction, la chaleur stockée par le sous-sol, sans être directement à son contact.

Dans les deux cas, on récupère ensuite les calories dans le but d'alimenter des bâtiments à l'aide de pompes à chaleur à très haut rendement (1 kWh électrique engendre au minimum 7 kWh thermique, soit une chaleur renouvelable à 70% minimum). Des réseaux de chaleur peuvent alors distribuer cette eau chaude vers des bâtiments.

A l'inverse, l'été on peut également réinjecter par les mêmes équipements de l'eau réchauffée par les bâtiments, et restituer la chaleur du soleil stockée par ces bâtiments, directement au sous-sol.

Ainsi, on peut également climatiser ou rafraîchir des quartiers entiers grâce à des réseaux urbains de chaleur et de froid, toujours en utilisant au minimum 70% d'énergie renouvelable.

4 Le bois énergie

Comment ça marche ?

Les bois d'industrie non pollués, les déchets de scieries et les bois forestiers qui ne peuvent pas être utilisés pour la construction constituent la ressource de la filière bois énergie. Ils sont broyés sous forme de plaquettes ou de granulés de petite taille (pellets) et valorisés par combustion dans des centrales ou des poêles adaptés. La chaleur produite dans les centrales industrielles permet de chauffer de l'eau qui peut alors être distribuée vers des bâtiments par des réseaux de chaleur.

Chez les particuliers, les buches ou les pellets chauffent directement l'air ou également de l'eau lorsque l'équipement est une chaudière individuelle. Ce combustible n'est pas fossile car les arbres fixent par photosynthèse du gaz carbonique contemporain déjà présent dans l'atmosphère.

Ainsi la valorisation énergétique du bois n'augmente pas la quantité de gaz à effet de serre présent dans l'atmosphère et les arbres repoussent naturellement ou sont replantés. Les dispositifs industriels sont équipés de filtres à particules et les poêles et chaudières modernes, notamment à granulés réduisent considérablement l'émission de ces particules.

La bonne solution : utiliser du bois certifié PEFC ou FSC (issu de forêts exploitées durablement) et bien sec (au moins 3 ans de séchage).

CONCLUSION GENERALE

A l'issue de la délibération communale approuvant les zones d'accélération et intégrant les conclusions de la concertation publique, les différents zonages seront soumis à l'avis du **Comité Territorial Départemental des Energies Renouvelables** piloté par le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, sous la responsabilité du préfet.

Elles seront alors transmises au comité régional des énergies renouvelables, sous la du préfet de Région.

Ce comité évaluera le potentiel de production des zones proposées. Il synthétisera ces éléments avec ceux des autres communes de la région.

Il vérifiera la bonne adéquation des propositions avec les objectifs régionaux inscrits au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Ce dernier décline en effet au niveau régional les objectifs quantitatifs de la troisième programmation de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), les deux principaux documents-cadres de l'Etat planifiant le développement des énergies renouvelables.

Ces deux derniers documents sont très importants car ils traduisent, sur le territoire français, les objectifs fixés par les accords de Paris pour le Climat de 2015, le Paquet Climat Européen « Fit For 55 » de 2021 et le Green Deal, visant à réduire de 55% nos émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050.

La consommation d'énergie en France et dans le monde est responsable de 70% des émissions de gaz à effet de serre et donc du réchauffement climatique.

Le développement des énergies renouvelables est un enjeu majeur pour notre territoire et les générations à venir.